

La voix de l'industrie du forage au Québec
Bulletin n° 021 – Vendredi 30 mai 2014

La protection des renseignements personnels : important!

La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* stipule que toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité qui sont raisonnables et propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués ou conservés dans le cours des activités de l'entreprise.

Cette Loi prévoit également que nul ne peut recueillir sur autrui, détenir ou communiquer à un tiers des renseignements personnels sur autrui à moins que la personne concernée n'y consente et ce, de façon manifeste, libre et éclairée.

Dans les faits, les entrepreneurs doivent de temps à autre, notamment pour des fins de crédit, communiquer à des tiers les renseignements personnels qu'ils détiennent sur un client. A cet égard, il y a lieu de se protéger d'une plainte pour atteinte à la vie privée ou violation de la Loi en insérant la clause suivante dans le contrat que le client va signer :

- «En regard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le client consent librement et expressément à ce que l'entrepreneur recueille, détienne ou communique à des tiers intéressés tous renseignements personnels pertinents aux fins du présent contrat.»

► **91. Cet article de la Loi énonce que quiconque recueille, détient, communique à un tiers ou utilise un renseignement personnel sur autrui sans se conformer à la présente loi est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$.**

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : gilles.doyon@videotron.ca

© Tous droits réservés